Instruments destinés à la gestion des finances fédérales

Frein aux dépenses:

En vertu de l'art. 159, al. 3, let. b Cst, doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil (majorité qualifiée): les dispositions relatives aux subventions inscrites dans les lois fédérales ou dans les arrêtés fédéraux, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses (arrêtés de financement), s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs. L'Assemblée fédérale peut toutefois adapter au renchérissement les montants visés à l'art. 159, al. 3 par le biais d'une ordonnance. Les crédits budgétaires ayant des incidences financières ne sont pas soumis au frein aux dépenses, indépendamment de leur affectation, de leur montant ou du fait qu'ils soient approuvés avec le budget ou son supplément.

Blocage des crédits:

Conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur le blocage et la libération des crédits dans le budget de la Confédération suisse (loi sur le blocage des crédits), l'Assemblée fédérale peut, par l'arrêté sur le budget, bloquer partiellement les crédits budgétaires ayant des incidences financières, les crédits d'engagements et les plafonds de dépenses qu'elle a ouverts. En vertu de l'art. 1, al. 2, de la loi sur le blocage des crédits, le Conseil fédéral est autorisé à lever totalement ou partiellement les blocages de crédits lorsque des paiements doivent être effectués en raison d'une obligation légale ou d'une promesse formelle, ou lorsqu'une grave récession l'exige. Dans ce dernier cas, la levée du blocage doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Frein à l'endettement:

En tant que règle budgétaire, le frein à l'endettement crée un lien contraignant entre le total des dépenses autorisées et les recettes, conformément à l'art. 126 de la Constitution. Il en résulte un budget structurellement équilibré. Ainsi, il n'est plus possible, à long terme, de financer par l'emprunt des dépenses ordinaires de la Confédération. Le frein à l'endettement repose sur une règle des dépenses. Selon celle-ci, seul le montant des recettes encaissées par la Confédération dans le cas d'une situation conjoncturelle normale peut être dépensé.

Ainsi, le surcroît de recettes dû à une bonne situation économique ou, au contraire, le manque à gagner découlant d'un affaiblissement économique ne doit pas avoir d'influence sur les dépenses.

Enveloppe budgétaire:

L'enveloppe budgétaire est un budget forfaitaire qui laisse la compétence de la répartition des moyens financiers à l'unité administrative GMEB et pour lequel le Parlement fixe les charges brutes, les dépenses d'investissement brutes, les revenus bruts et les recettes d'investissement brutes en tenant compte des objectifs en matière de prestations et d'efficacité découlant du mandat de prestations pluriannuel.